

la proclamation et à la mise en vigueur d'une loi de cette nature. A cette époque de l'année, toutes les espèces d'oiseaux insectivores reviennent au Canada de leur séjour hivernal dans le sud. Nous savons tous quels services rendent à notre production les oiseaux insectivores. A cette même époque nos gros oiseaux, comme les oies et les canards sauvages du Canada, quittent les lieux où ils hivernent dans le sud et s'envolent vers les rives de notre océan Arctique pour l'époque de la nidification. En un mot, je ne saurais faire mieux que de vous citer les paroles de feu le célèbre Irvin S. Cobb au sujet de feu Jack Miner, parce qu'il serait oiseux de parler longuement à cette phase de l'étude du bill. Cobb a dit de Jack Miner qu'il était "le plus grand naturaliste de notre temps". Il le fut en effet, et je suis très heureux de présenter ce bill pour honorer sa mémoire. J'ai entendu Jack Miner déclarer à plusieurs reprises: "Ce qui m'intéresse, ce n'est pas tant de savoir combien il y a de taches sur la queue du pic qu'à préserver l'espèce". C'est à la conservation de la faune qu'il a consacré sa vie. Il fut le plus grand apôtre de la conservation de la faune au Canada, et le 10 avril, lorsque les oiseaux reviennent au Canada, serait une date appropriée où les écoles, les sociétés de protection des animaux et les clubs de toutes sortes pourraient renseigner leurs élèves ou leurs membres, selon le cas, sur la valeur pour le Canada de la conservation de la faune.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

LOI DES CHEMINS DE FER

POUVOIR D'INTERDIRE L'EMPLOI DE SIGNAUX SONORES AUX PASSAGES À NIVEAU SITUÉS DANS LES LIMITES D'UNE CITÉ OU D'UNE VILLE OU Y ADJACENTS

M. RODNEY ADAMSON (York-Ouest), demande à déposer le bill n° 3 visant à modifier la loi des chemins de fer.

Ce bill est identique à celui que j'ai déposé à la dernière session. Il vise seulement à étendre le pouvoir des municipalités situées près des villes ou y adjacentes, mais en réalité faisant partie physiquement de la même région métropolitaine, d'adopter des règlements en vue d'interdire l'emploi des signaux réglementaires sonores, par cloche ou par sifflet à vapeur, à des passages à niveau déterminés dans les limites desdites municipalités. Il confère aux municipalités urbaines, considérées comme townships ou villages, la même autorité que celle que détiennent les cités et les villes sous l'empire de la loi actuelle des chemins de fer.

Cette modification n'accorde pas une autorisation générale puisque chaque passage à

niveau visé par cette loi d'autorisation doit être inspecté par la commission du transport qui s'assurera des mesures de précaution adoptées à chaque passage à niveau déterminé.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

AMENDEMENT À LA LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

PENSIONNAIRES D'INSTITUTIONS POUR INDIGENTS

M. ROBERT FAIR (Battle-River), demande à déposer le bill n° 4 tendant à amender la loi des élections fédérales, 1938.

Le bill est analogue à ceux que j'ai présentés en d'autres occasions et vise à améliorer la loi des élections fédérales, 1938. Il a pour objet de supprimer la disposition qui rend inhabiles à voter aux élections fédérales les pensionnaires d'institutions pour indigents s'ils sont privés du droit de voter à une élection provinciale.

Voici l'alinéa qu'il est proposé d'abroger:

k) Dans une province, toute personne qui est pensionnaire d'une institution entretenue par un gouvernement ou une municipalité pour loger et entretenir les indigents, si cette personne, en vertu de la loi de ladite province, est inhabile à voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province, et n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada dans la guerre de 1914-1918.

La disposition relative à l'inhabilité, que je cherche à faire, aurait dû être révoquée il y a plusieurs années. Nous sommes censés nous acheminer vers un monde nouveau, et le fait que des gens ont été ou sont logés dans une institution entretenue par une municipalité, un comté ou une province ne devrait pas les rendre inhabiles à voter aux élections fédérales. Trois provinces seulement, savoir, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, conservent la vieille loi, et le Parlement devrait les moderniser, du moins en ce qui regarde la loi des élections fédérales.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 1re fois.)

LOI DE LA COMMISSION DES BLÉS DU CANADA

COMMISSIONS AUX AGENTS POUR LA VENTE DU BLÉ

M. ROBERT FAIR (Battle River) demande à déposer le bill n° 5 visant à modifier la loi de la Commission des blés du Canada, 1935.

Ce bill a déjà été présenté, et il a été étouffé à la dernière session. Je ne sais pas quel sort on lui réserve au cours de la présente session, mais il a pour but de modifier la loi de 1935 sur la Commission des blés du Canada. Cette loi impose des restrictions à la Commission